

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-11
du 15 AVR. 2025
relatif aux conclusions de l'instruction de la révision de l'étude de dangers de la
société PCAS SEQENS sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement situé au 15 avenue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-1030 du 17 mars 1986 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la révision de l'étude de dangers de l'établissement de la société PCAS SEQENS à Bourgoin-Jallieu, adressée le 29 septembre 2021 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant les compléments de novembre 2021 transmis par courriel du 10 décembre 2021 et les compléments de novembre 2024 transmis par courrier du 29 novembre 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 mars 2021 (référéncé : 2021-Is050RT ; examen initial) et du 21 février 2025 (référéncé 2025-Is003SPF ; rapport de clôture) ;

Considérant le courriel du 27 février 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les échanges du 12 mars 2025 au 20 mars 2025 entre l'exploitant et l'inspection des installations classées concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude de dangers révisée en septembre 2021 et les compléments apportés en novembre 2021 et novembre 2024 nécessitent d'imposer la remise d'une étude de réduction du risque complémentaire pour répondre aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment la circulaire d'application du 10 mai 2010 susvisée et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

Considérant que cette étude de réduction du risque a pour objectif de rendre le site exploité par la société PCAS SEQENS de Bourgoin-Jallieu compatible avec son environnement selon la matrice gravité / probabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, et de ne pas exposer potentiellement à des effets létaux des riverains qui ne l'étaient pas auparavant ;

Considérant que cette étude complémentaire est indispensable pour statuer sur la compatibilité du site avec son environnement en terme de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la probabilité de l'événement initiateur « emballement réactionnel ou réaction mal maîtrisée » en particulier dans le cas où des produits toxiques ou particulièrement inflammables sont mis en œuvre dans les réacteurs ;

Considérant qu'en ce sens, une étude de réduction du risque ayant pour objectif de proposer la mise en place de sécurités complémentaires (mesures de maîtrise des risques) au niveau de ces réacteurs est nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le respect de certains éléments contenus dans l'étude de dangers et conduisant à une réduction du risque ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PCAS SEQENS dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société PCAS SEQENS (SIREN : 622 019 503), dont le siège social se situe au 21 chemin de la Sauvegarde - 69130 Écully, est tenue de respecter, dans les délais indiqués, les dispositions du présent arrêté applicables au site qu'elle exploite au 15 avenue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300).

Article 2 : Éléments à prendre en compte dans le cadre de la prochaine révision de l'étude de dangers

Il est pris acte des informations fournies par la société PCAS SEQENS dans la révision quinquennale de l'étude de dangers, version de septembre 2021, complétée en novembre 2021 puis en novembre 2024. L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude et ces compléments. Il informe le préfet de toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations exploitées par la société PCAS SEQENS sur la commune de Bourgoin-Jallieu telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement ou, a minima, tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de la société PCAS SEQENS sera réalisé avant le 31 octobre 2029 et sera établi sur la base de l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé. Il devra prendre en compte les éléments suivants :

2.1. Il devra contenir des plans détaillant :

- le positionnement des principaux réacteurs dans les bâtiments E et R ainsi que les principales caractéristiques de ces réacteurs (volume, pression de service, pression de rupture, température),
- le positionnement des principaux équipements présents dans les autres bâtiments d'exploitation,
- l'implantation des cuves de stockage et de leurs principales caractéristiques,
- les principales caractéristiques de danger des produits chimiques présents dans les différents bâtiments de stockage,
- les aires de chargement / déchargement de camions-citernes,
- les tuyauteries permettant le transfert de produits chimiques (entre ateliers et réservoirs),
- les équipements de lutte contre l'incendie.

Ces plans seront joints à l'étude de dangers.

2.2. Les dispositions constructives (degrés coupe-feu / présence de trappes de désenfumage) des différents bâtiments présents sur le site seront décrites.

2.3. Le résumé non technique comprendra les cartographies « enveloppe » des effets thermiques, toxiques et de surpression au sol (à 1,5 mètre de haut) ainsi que la cartographie « enveloppe » des effets toxiques en hauteur (à moins de 30 mètres de haut).

2.4. Les éléments suivants, relatifs à l'évaluation de la probabilité d'occurrence de certains événements initiateurs (tableau 35 de l'étude de dangers), devront être justifiés :

- la réduction d'un facteur « 1000 » pour la probabilité de l'évènement initiateur « Vanne de fond laissée ouverte » ;
- la pondération par la « durée de l'opération » lorsque celle-ci est prise en compte dans l'évaluation de la probabilité d'occurrence des événements initiateurs, notamment vis-à-vis des éléments du §3.2.3 du guide de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) intitulé « Programme EAT – DRA-34 – Opération j – Intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse des risques » ;

- la probabilité d'occurrence de l'évènement initiateur « Collision ou renversement d'une bouteille lors de sa manutention », évaluée à 10^{-3} par opération, notamment vis-à-vis des éléments figurant en annexe 1 du guide INERIS intitulé « Programme EAT – DRA – 34 – Opération j – Intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse des risques ».

Le cas échéant, la probabilité d'occurrence des événements initiateurs et des événements redoutés centraux sera revue.

2.5. Dans le cadre de la modélisation des phénomènes dangereux, il conviendra, pour l'évaluation des débits d'évaporation de liquides, soit d'utiliser le modèle par défaut du logiciel PHAST, soit de justifier de la pertinence du modèle « Opschoor ».

2.6. Les distances d'effets des fumées toxiques en cas d'incendie d'un bâtiment seront réévaluées sans tenir compte de la couche d'inversion thermique paramétrée à 100 m de hauteur en conditions 3F par le logiciel de modélisation PHAST.

Article 3 : Produits toxiques mis en œuvre sur le site

Le stockage ou l'utilisation sur le site de liquides toxiques par inhalation de mention de danger H330 ou H331 est limité aux produits ayant un ratio P_{vap}/SEL (pression de vapeur saturante / seuil de toxicité des effets irréversibles) ou P_{vap}/SEL (pression de vapeur saturante / seuil de toxicité des effets létaux) inférieur ou égal à ceux pris en compte pour le monochloroacétone dans les compléments à l'étude de dangers transmis en novembre 2024, soit 1,80 et 0,61 respectivement.

En cas de stockage ou d'emploi sur le site d'un nouveau produit liquide toxique ne respectant pas cette disposition, l'exploitant procédera préalablement à une modélisation des distances d'effets toxiques permettant de démontrer que celles-ci restent inférieures à celles évaluées pour le monochloroacétone dans les compléments de novembre 2024. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette modélisation.

Dans le cas où les distances d'effets toxiques seraient supérieures, la mise en œuvre de ce nouveau produit devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-6-II du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures de réduction du risque

Les dispositions suivantes, concourant à une réduction du risque, sont mises en œuvre dès notification du présent arrêté :

- utilisation de bouteilles d'ammoniac d'une capacité de 7,5 kg au maximum,
- arrêt de la mise en œuvre du chlorure de thionyle,
- arrêt de l'utilisation des réservoirs de stockage n°6030 et n°6031 contenant du méthyl-2-pentadiène (M2P) et de l'approvisionnement de ce produit en citerne vrac ; l'éventuelle remise en service de ces réservoirs de M2P est conditionnée à la transmission d'un rapport à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.181-6-II du code de l'environnement, faisant état des mesures de maîtrise des risques complémentaires mises en place,
- arrêt des opérations de mélanges (à froid ou à chaud) ou de conditionnements de liquides de mention de danger H224, H225 ou H226, de liquides de points éclair compris entre 60°C et 93 °C et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, nécessitant l'usage de cuves « vrac » dans le bâtiment T.

Article 5 : Étude de réduction des risques et mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires

5.1. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude complémentaire de réduction des risques présentés par :

- la canalisation de gaz naturel (phénomène dangereux n°17-JF (Jet enflammé suite sur à la perte de confinement sur la ligne de gaz naturel) de l'étude des dangers),
- le transport des fûts de liquides toxiques entre les lieux de stockage et d'emploi (phénomène dangereux n°20-Tox (Perte de confinement d'un fût ou d'un IBC lors de son transfert en extérieur) de l'étude des dangers),

- le transport de bigs-bags de chlorure d'aluminium, ou/et autre produit réagissant avec l'eau pour former de l'acide chlorhydrique gazeux, entre leur lieu de stockage (bâtiment D actuellement) et d'emploi (ateliers E et R) (phénomène dangereux n°14-Tox (Dispersion toxique (HCl) en cas de réaction d'un produit réagissant à l'eau) de l'étude de dangers).

Ces études de réduction des risques devront permettre :

- d'affiner, le cas échéant, les données d'entrée et la modélisation des phénomènes dangereux afin de réduire leurs distances d'effets potentiels et la gravité des accidents correspondant ;
- de proposer la mise en place de mesures de maîtrise des risques de manière à :
 - réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS) pour limiter, voire supprimer l'exposition des riverains qui ne l'étaient pas dans les documents pris en référence pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé en 2012, ou d'exclure les phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation par application des critères d'exclusion prévus par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ; une comparaison par rapport aux phénomènes dangereux pris en compte pour le PPRT en vigueur sera établie pour les cartes d'intensité par type d'effets d'une part, et pour les cartes d'intensité tous effets confondus d'autre part ;
 - rendre le site compatible avec son environnement (diminution couple probabilité / gravité des accidents correspondant aux phénomènes dangereux n°14-Tox et n°20-Tox afin qu'ils ne figurent pas dans une case « Non » de la matrice de criticité).

L'étude de réduction des risques est accompagnée d'un échéancier de réalisation des mesures d'amélioration associées, tenant compte de la complexité et du coût de ces mesures. Cet échéancier ne devra pas excéder :

- un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour les mesures intervenant sur les phénomènes dangereux n°14-Tox et n°20-Tox. Dans l'intervalle, l'exploitant met en œuvre toutes dispositions compensatoires permettant de réduire le risque et de limiter les conséquences potentielles d'un accident sur l'extérieur du site : limitation du volume des contenants, modification des trajets de circulation, mesures organisationnelles limitant la probabilité des événements initiateurs, etc,
- 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour les mesures intervenant sur le phénomène n°17-JF.

L'exploitant devra justifier de la réalisation d'une analyse de toutes les mesures de maîtrise de risque envisageables et de la mise en place de celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

5.2. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de réduction du risque portant sur les scénarios accidentels correspondant aux phénomènes dangereux n°ERC3-Tox-BatR et n°ERC1-UVCE-BatE ayant pour objectif de proposer la mise en place de sécurités complémentaires (mesures de maîtrise des risques) au niveau de l'ensemble des réacteurs mettant en œuvre des produits toxiques ou inflammables susceptibles de conduire à des effets hors site en cas de perte de confinement du mélange réactionnel.

L'étude pourra prendre en considération le volume des réacteurs, sous réserve de vérifier que les distances d'effets permettent de réduire d'au moins une classe la gravité du phénomène dangereux associé pour les réacteurs de plus petit volume. Les mesures de sécurité proposées devront permettre de réduire la probabilité de l'événement initiateur « emballement réactionnel ou réaction mal maîtrisée » d'un facteur 10, a minima.

L'étude comportera un échéancier de mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires identifiées, dont les délais seront justifiés sur la base du coût et de la complexité des mesures proposées.

Article 6 : Mesures de maîtrise des risques

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques (MMR), les mesures figurant dans le tableau récapitulatif du paragraphe 9.6.6 de l'étude de dangers (version de septembre 2021).

Ces mesures de maîtrise des risques respectent les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir : « pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. ».

Elles respectent également les dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Les mesures de maîtrise des risques figurent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste indique, a minima, l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée, justifiant de l'équivalence en termes de maîtrise des risques, de la MMR modifiée vis-à-vis de la MMR initialement prévue ou mise en place. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

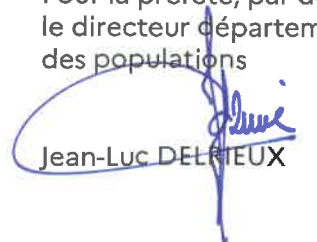
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourgoin-Jallieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS SEQENS.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental de la protection
des populations



Jean-Luc DELRIEUX

